

INSTRUCTION N° 69-106 - L 6
du 6 Octobre 1969

CLASSEMENT
L 6

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n°	du
n°	du
n°	du
n°	du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n°	du
----------	----------

DECLARATION FISCALE DES REVENUS DE VALEURS MOBILIERES

RELEVEMENT DE L'ABATTEMENT
SUR LE MONTANT DES REVENUS IMPOSABLES
PROVENANT DE VALEURS MOBILIERES

DOCUMENTS A ANNOTER

- Instruction n° 64-154 - L 6 du 28 décembre 1964.
Instruction n° 65-5 - L 6 du 15 janvier 1965.
Instruction n° 65-31 - L 6 du 1^{er} avril 1965.
Note de service n° 66-6 - L 6 du 6 janvier 1966.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION
G
32

RGP	PGT	TPG	DOM	TGE	TPC-RF	P	TOM
PRO	POM	EAM	CPE	CSE	TAC	PGA	DCE

Diverses instructions ont commenté à l'intention des comptables les dispositions fiscales relatives aux revenus des valeurs mobilières et précisé les conditions d'application de l'abattement de 500 F sur le montant des revenus imposables provenant de valeurs mobilières à revenu fixe émises en France.

L'article 5 de la loi n° 69-872 du 25 septembre 1969 (*Journal officiel* du 26 septembre 1969) portant diverses dispositions d'ordre fiscal dans le dessein de favoriser la constitution d'une épargne populaire, étend la durée de l'abattement aux années concernées par le VI^e Plan, c'est-à-dire jusqu'à 1975 inclus, et porte le montant de l'abattement de 500 à 1.000 F pour l'imposition des revenus des années 1969 à 1975.

Les épargnants qui ont opté pour l'application du prélèvement libératoire de 25 % prévu par l'article 125 A du Code général des Impôts, bénéficient du relèvement de l'abattement pour les revenus d'obligations qu'ils encaisseront d'ici la fin de l'année 1969.

Les comptables ne manqueront pas de porter ces dispositions à la connaissance des porteurs de valeurs mobilières, notamment lors du paiement de coupons effectués à leurs guichets ou à l'occasion d'opérations de souscription aux emprunts dont ils assurent le placement.

Le Directeur de la Comptabilité Publique,
JEAN FARGE.